



APERÇU DES PROTECTIONS EN CAS D'ACCIDENTS AU TRAVAIL

Les protections des travailleurs pour les employeurs dans les industries à protection obligatoire et facultative font en sorte que vos travailleurs soient admissibles à des indemnisations de la WCB et vous protègent contre des poursuites en cas d'accident en milieu de travail.

La protection des travailleurs est obligatoire pour la plupart des employeurs au Manitoba. La protection obligatoire comprend des circonstances particulières dans lesquelles la relation employeur-travailleur n'est peut-être pas évidente. Les entreprises qui ne sont pas tenues par la loi de fournir une protection à leurs travailleurs, mais qui aimeraient le faire peuvent opter pour une trousse de protection facultative.

Protection obligatoire

La protection des travailleurs est obligatoire pour la majorité des entreprises du Manitoba qui emploient des travailleurs. Si vous œuvrez dans une industrie à protection obligatoire, chaque personne qui travaille pour votre entreprise est considérée comme un travailleur et a droit à une protection peu importe :

- le nombre d'heures travaillées (travail à temps plein, à temps partiel ou occasionnel);
- la structure de rémunération (salarié, salaire horaire, commission, salaire aux pièces, et même travail en échange d'un logement et de repas);
- la nature du travail par rapport à vos activités commerciales principales (personnel d'administration, de vente, de production, ou dirigeants ou actionnaires qui ne sont pas directeurs);
- l'emplacement (sur les lieux de travail, en déplacement au Manitoba et/ou à l'extérieur de la province).

Membres de la famille – Les membres de la famille qui travaillent pour l'entreprise – et qui sont rémunérés par celle-ci – doivent bénéficier d'une protection, car ils font partie de votre main-d'œuvre. Remarque : Il existe une exception à cette règle : si vous exploitez une ferme, les membres de votre famille ne sont pas protégés à moins de préciser à la WCB que vous désirez une protection pour famille agricole.

Contractuels – Les contractuels qui œuvrent dans une industrie à protection obligatoire doivent avoir une protection de travailleur (si vous les embauchez et qu'ils n'ont pas leur propre protection, soit parce qu'ils ne sont pas admissibles, soit parce qu'ils n'en ont pas fait la demande, ils sont alors considérés comme vos travailleurs).

Apprentis et apprenants – Ceux-ci sont protégés lorsqu'ils sont dans le milieu de travail, au même titre que tout autre travailleur. Lorsque l'apprenti est à l'école, l'employeur avec qui il a conclu un contrat d'apprentissage est toujours considéré comme son employeur. Les apprenants qui doivent être formés ou qui sont en



période d'essai avant d'être officiellement embauchés sont considérés comme vos travailleurs pendant cette formation.

Services domestiques – Toute personne ou entreprise qui embauche un particulier pour des services domestiques pendant plus de 24 heures par semaine doit fournir une protection à ce particulier. Les fournisseurs de services domestiques comprennent (mais sans s'y limiter) :

- les femmes de ménage;
- les femmes de chambre;
- les bonnes, les gardiennes d'enfants et les travailleurs au pair;
- les chauffeurs;
- les majordomes;
- les jardiniers;
- les personnes de compagnie.

Remarque : Si vous embauchez un travailleur domestique qui travaille plus de 24 heures par semaine et un autre particulier pour fournir des services domestiques qui travaille moins de 24 heures par semaine, vous devez fournir une protection à tous vos travailleurs domestiques.

Protection obligatoire par exception

Dans certaines circonstances, une protection est automatiquement fournie à des particuliers malgré le fait qu'ils ne « travaillent » pas pour un employeur en vertu des définitions traditionnelles.

Pompiers et infirmiers d'ambulance volontaires – Ces personnes sont considérées comme des travailleurs et la municipalité dans laquelle elles se portent volontaires est considérée comme l'employeur. Cela signifie que si le pompier ou l'infirmier d'ambulance volontaire est blessé dans l'exercice de ses fonctions, en se rendant ou en revenant d'une fonction d'urgence, ou alors qu'il prend part à des rencontres ou à des séances de formation officielles, il bénéficie d'une protection de la WCB.

Élèves du secondaire participant à un programme de stages en milieu de travail – Les élèves qui participent à programme de stages en milieu de travail par l'entremise des établissements scolaires suivants bénéficient d'une protection :

- les universités du Manitoba, de Winnipeg et de Brandon;
- le Collège universitaire du Nord;
- l'Université de Saint-Boniface;
- le Collège communautaire Assiniboine;
- le Collège Red River;
- les écoles secondaires.

Dans ces cas, c'est la Province du Manitoba qui est considérée comme l'employeur, et non l'employeur auprès duquel ils font leur stage.



Les personnes qui fréquentent un établissement de formation qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus peuvent aussi bénéficier d'une protection pendant leur participation à un programme de stages en milieu de travail; toutefois, ce type de protection est seulement offert si l'établissement de formation a présenté une demande de protection et que celle-ci a été approuvée. Dans un tel cas, l'établissement de formation et l'employeur auprès duquel la personne fait son stage sont responsables de la protection de cette personne.

Membres d'une équipe verte – Les personnes embauchées dans le cadre du programme de subvention du gouvernement du Manitoba pour travailler au sein d'une équipe verte pendant les mois d'été font l'objet d'une protection pendant la durée de leur emploi en tant que membre d'une équipe verte. Cette exigence s'applique que l'employeur soit dans une industrie à protection obligatoire ou non, et est une condition à l'obtention de la subvention.

Personnes appelées en service en vertu de la Loi sur les incendies échappés – Ces personnes bénéficient d'une protection durant la période pendant laquelle elles s'adonnent à des activités de protection contre les incendies échappés. En vertu de la Loi sur les incendies échappés du Manitoba, les adultes qui s'emploient à aider aux activités de protection contre les incendies échappés sont considérés comme des travailleurs du gouvernement du Manitoba.

Protection facultative

Si vous exploitez une entreprise ou un organisme qui ne nécessite pas une protection des travailleurs, nous offrons également des trousse de protection facultative que vous pouvez contracter à des taux très concurrentiels afin d'accroître les avantages sociaux que vous fournissez à vos travailleurs (et à vous-même).

Protection facultative des travailleurs – Permet de fournir une protection à tous vos travailleurs. Si vous décidez de contracter cette assurance, vous devez l'appliquer à toute votre main-d'œuvre, à l'exception des propriétaires uniques, des associés et des directeurs de sociétés.

Protection personnelle – Est offerte aux propriétaires uniques, aux associés ou aux directeurs de sociétés qui aimeraient être admissibles à des indemnités en cas d'accident au travail ou de maladie professionnelle.

Protection pour famille agricole – Peut être contractée pour n'importe laquelle des activités agricoles suivantes :

- la production de cultures agricoles;
- l'élevage laitier et de bétail;
- l'élevage porcin et de volaille;
- les couvoirs;



- l'apiculture;
- les serres et les pépinières;
- la production maraîchère.

Si on demande une protection pour des membres de la famille dans ces circonstances, l'entreprise doit contracter une protection pour tous les membres de la famille qui travaillent pour l'entreprise et qui sont payés par elle, à l'exception du ou des propriétaires de l'entreprise.

Les propriétaires d'entreprise doivent présenter une demande distincte de protection personnelle s'ils désirent être admissibles à des indemnisations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Bénévoles – Les personnes qui font don de leur temps à des organismes de bienfaisance et sans but lucratif peuvent avoir accès aux mêmes avantages et services que les travailleurs ordinaires même si elles ne sont pas rémunérées pour leur temps. La demande par l'organisme afin d'obtenir une protection pour ses bénévoles n'est pas fondée sur la masse salariale, comme c'est habituellement le cas. Pour les bénévoles, l'organisme paie généralement une prime fondée sur le nombre de bénévoles.

Remarque : Si l'organisme de bienfaisance ou sans but lucratif réalise ses activités dans une industrie à protection non obligatoire et qu'il compte des travailleurs rémunérés et des bénévoles, il doit d'abord obtenir une protection pour ses travailleurs ordinaires afin d'obtenir une protection pour ses bénévoles. Pour en savoir plus sur les bénévoles, veuillez consulter la politique 35.10.70 (Coverage for Volunteers) sur le site Web de la WCB à www.wcb.mb.ca/coverage-for-volunteers (en anglais seulement).

Pour en savoir plus sur les types particuliers de protection des travailleurs qui sont offerts, veuillez consulter les feuilles de renseignements suivantes se trouvant sur le site Web de la WCB à www.wcb.mb.ca, sous l'onglet « Publications » (en anglais seulement) :

- Coverage for Contract Workers (protection des contractuels);
- Coverage for the Farming Industry (protection pour l'industrie agricole);
- Employers of Apprentices (employeurs d'apprentis);
- Volunteer Emergency Workers (intervenants en cas d'urgence bénévoles);
- Personal Coverage for Business Owners (protection personnelle pour les propriétaires d'entreprise).



Pour en savoir plus sur tous les types de protection, communiquez avec le Service des cotisations au (204) 954-4505 ou, sans frais au Canada, au 1-866-245-0796 ou, encore par télécopieur au (204) 954-4900 ou le 1-855-954-4321 (sans frais) au Canada et aux États-Unis.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.